

-----  
Arrondissement de  
MONTLUCON

-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----

-----  
**COMMUNE  
de DOMÉRAT**  
-----

L'an deux mille vingt-trois, le 25 février, à 10 heures 30, le conseil municipal de la commune de DOMÉRAT, assemblé au lieu habituel de ses séances, au nombre de vingt-quatre, en session ordinaire, sous la présidence de madame Pascale LESCURAT, maire, en suite de la convocation faite par madame le maire de ladite commune, le 17 février 2023.

Nbre de conseillers  
municipaux en exercice : 29

Présents à la séance : 24  
Votants : 29

-----  
Date de l'affichage de la  
convocation :

17 février 2023

-----  
Date de l'affichage à la  
porte de la Mairie de la liste  
des délibérations :

28 février 2023

Présents : Mme LESCURAT..Mr DE SOUSA..Mmes JOUANNIN..PIRES..Mr DUFLOUX..Mme BERGERON..Mrs LIMOGES..HAMELIN..MALBET..Mmes DELERIS.. FAUCHARD..COULANGEON..BERRUER..Mr LACAUX.. Mme LAFAYE..Mrs PINHEIRO..OSTERTAG..Mme DUCEAU..Mrs RICHOUX..DELEAU..LEFEBRE..Mmes CHIROL..CLEMENSAT..Mr DEQUAIRE.

Secrétaire de séance : Mr SURLEAU.

Avant donné mandat de procuration : Mr BOY à Mme JOUANNIN, Mme BRUNET à Mr HAMELIN, Mr LUQUET à Mr PINHEIRO, Mme MATHAUD à Mr RICHOUX, Mme AURAT à Mme CHIROL.



**OBJET : Débat  
d'orientations budgétaires  
2023.**

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité,

**ATTESTE** de la tenue du débat d'orientations budgétaires suite aux documents présentés par madame le maire et ci-annexés.

230225-02

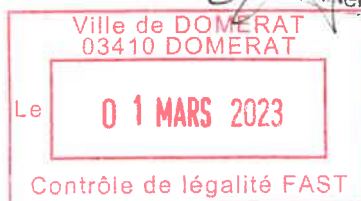


Pascale LESCURAT,

Maire de Domérat.

Pour extrait conforme au  
registre,  
Légalement signée par :  
Guillaume SURLEAU,

Secrétaire de séance.



Date de publication sur le site internet : 28 février 2023



## DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Rendu obligatoire par la loi d'orientation du 6 février 1992, le débat d'orientations budgétaires (DOB) est une étape fondamentale de la procédure réglementaire de préparation du budget.

### I- Le cadre légal et les objectifs du débat d'orientations budgétaires

L'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au conseil municipal sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget [...] ».

L'article 107 de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) et le décret 2016-841 du 24 juin 2016 sont venus préciser le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Ce rapport doit ainsi comporter pour les communes de moins de 10 000 habitants :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. A cet égard, les hypothèses d'évolution retenues pour la construction du budget doivent être précisées, notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et de relations financières entre la collectivité et son EPCI de rattachement,
- La présentation des engagements pluriannuels, avec, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisation de programme,
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Les orientations ainsi présentées doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

## II- Principales dispositions concernant le bloc communal de la loi de finances 2023

Les éléments présentés ci-dessous sont issus d'une présentation synthétique de la loi de finances 2023 établie par l'association des maires de France (AMF).

### II-1. Les aides de l'Etat pour faire face à la hausse des prix de l'énergie

#### II-1-1. Le bouclier tarifaire sur l'électricité

Ce dispositif est accessible aux consommateurs finaux non domestiques (dont les collectivités) dont les effectifs sont inférieurs à 10 ETP, dont le budget est inférieur à 2 millions d'€, pour les sites d'une consommation inférieure ou égale à 36kVA.

Toutes les collectivités sont éligibles aux tarifs règlementés de vente d'électricité (TRVE), sans avoir besoin de sortir d'un contrat groupé. Le bouclier tarifaire est calculé sur la base d'un TRVE gelé (hausse limitée à 15% en 2023), il est cumulable avec le filet de sécurité mais pas avec le dispositif d'amortisseur.

#### II-1-2. L'amortisseur électricité

Y sont éligibles tous les consommateurs hors ménages (entreprise, association, fondation, établissement public, société d'économie mixte, sociétés, etc. sauf les structures d'habitat collectif résidentiel), avec les caractéristiques suivantes :

- < 10 ETP et budget < 2 M€ et un site d'une puissance contractualisée strictement supérieure à 36 kVa,
- < 250 ETP et budget annuel < 50 M€ (équivalent PME),
- > 250 ETP et/ou Budget > 50 M€ si 50% des recettes d'origine publique.

L'Etat prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat et le tarif de 180 €/MWh. Ce dispositif est cumulable avec le filet de sécurité uniquement.

#### II-1-3. Le filet de sécurité

Le filet de sécurité est reconduit en 2023, avec trois critères cumulatifs pour son éligibilité :

- Un potentiel financier ou fiscal par habitant inférieur au double de la moyenne de la strate,
- Une perte d'au moins 15 % d'épargne brute en 2023,
- Une hausse des dépenses d'énergie en 2023 supérieure à 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

La dotation est égale à 50 % de la différence entre, d'une part, la hausse des dépenses d'énergie et, d'autre part, 50 % de la hausse des recettes réelles de fonctionnement. Les dépenses d'énergie prises en compte pour évaluer l'éligibilité et pour calculer le montant de compensation du filet de sécurité sont néanmoins réduites du montant de l'amortisseur électricité.

### II-2. La fiscalité

#### II-2-1 la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- Suppression de la CVAE en 2023 et en 2024 pour les entreprises :

La CVAE est réduite de moitié pour les entreprises en 2023. Pour mémoire, le montant de la CVAE est obtenu en multipliant la valeur ajoutée taxable répartie au prorata des effectifs locaux par le taux de la CVAE. Ainsi, les barèmes servant à calculer le

taux effectif d'imposition sont réduits de moitié dès 2023. Les entreprises ne paieront plus de CVAE en 2024.

- Suppression de la CVAE dès 2023 pour les collectivités locales :

A partir de 2023, la CVAE encore acquittée par les entreprises est encaissée par l'Etat. Autrement dit, la CVAE acquittée par les entreprises en 2022 et qui aurait dû être versée aux collectivités locales, reste dans le budget de l'Etat. En 2022, la CVAE acquittée par les entreprises et qui aurait dû être encaissée par les collectivités en 2023 s'élèverait à 11,16 Md€. En 2023, les collectivités n'encaissent donc plus la CVAE mais sa compensation.

La compensation de la CVAE est divisée en deux parts :

- Une part fixe, calculée sur la moyenne de CVAE 2020 à 2023  
La part fixe est égale à la moyenne des recettes de CVAE de 2020 à 2023 auxquelles est ajoutée la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE perçu en 2020 à 2023.  
NB : la CVAE 2023 des collectivités est la CVAE acquittée par les entreprises en 2022.
- Une part variable, versée via le fonds national de l'attractivité économique des territoires.  
Ce fonds national de l'attractivité économique des territoires complète la part fixe et est alimenté par la dynamique de TVA constatée chaque année. Pour 2023, la dynamique attendue de TVA est de 5,1 %. La répartition de ce fonds national de l'attractivité économique des territoires entre les communes et EPCI est réalisée en fonction de critères censés mesurer le dynamisme de leurs territoires.

On peut par ailleurs noter que la compensation 2023 de CVAE est inférieure de 650 M€ à la CVAE payée par les entreprises en 2022. En effet, compte tenu du calcul de la compensation sur la moyenne des 4 dernières années, le montant de la part fixe s'élèverait à 10 Md€. S'ajoute la part variable évaluée à 500 M€. Au total, la compensation de la CVAE s'élèverait à 10,5 Md€ en 2023. Le montant de la CVAE 2022 acquittée par les entreprises s'élèverait à 11,150 Md€. Le manque à gagner pour les collectivités locales s'élève donc à  $11,150 - 10,5 = 650$  M€ environ.

#### II-2-2. La revalorisation annuelle des bases fiscales.

Le régime en vigueur est conservé et les bases sont revalorisées selon l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre soit 7,1% pour 2023. L'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) est utilisé pour les comparaisons entre membres de l'Union européenne. Il est calculé pour tous les ménages, en France hors Mayotte. La principale différence entre l'IPCH et l'IPC (indice des prix à la consommation) porte sur les dépenses de santé : l'IPCH suit des prix nets des remboursements de la sécurité sociale tandis que l'IPC suit des prix bruts.

L'IPCH s'applique aux bases 2023 de TFPB, de TEOM, de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), etc. L'IPCH permet également de définir l'évolution des bases retenues pour calculer la compensation aux collectivités des pertes de moitié de TFPB et de CFE au profit des locaux industriels. NB : une revalorisation spécifique fondée sur l'évolution des loyers s'applique pour les locaux professionnels.



II-2-3 Un décalage de 2 ans de l'entrée en vigueur de la mise à jour des valeurs locatives des locaux professionnels prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

La mise à jour des valeurs locatives (VL) des locaux professionnels (et non pas la révision qui est entrée en vigueur en 2017) qui aurait dû entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est décalée de 2 ans afin de mettre en place d'éventuels dispositifs de lissage, d'organiser la bonne information des élus et d'assouplir les conditions de représentation au sein des commissions. L'objectif est aussi de collecter plus de baux de locaux professionnels.

II-2-4. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation est décalée de 2 ans.

Les résultats de la révision seront intégrés dans les bases d'imposition de 2028 au lieu du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**II-3 la dotation globale de fonctionnement (DGF) et autres dotations de fonctionnement.**

II-3-1. La dotation globale de fonctionnement (DGF).

Alors que le montant de l'enveloppe nationale de DGF était gelé depuis 2018 à 26,6 milliards d'euros (Md€), il est fixé à 26,9 Md€ pour 2023. Cette progression, financée par le budget de l'Etat, est ciblée intégralement sur la DGF des communes et des EPCI. Ainsi, en 2023, la DGF se compose de : - 18,6 Md€ pour le bloc communal, contre 18,3 Md€ en 2022 (soit + 1,7 %), - 8,3 Md€ pour les départements (montant inchangé).

La hausse de 320 M€ finance les augmentations votées sur les enveloppes suivantes : + 30 M€ sur la dotation d'intercommunalité versée aux EPCI (+ 1,8 %) ; + 90 M€ sur la Dotation de solidarité urbaine (DSU), en hausse de + 3,5 % ; + 200 M€ sur la Dotation de solidarité rurale (DSR), en hausse de + 10,7 %. NB : pas de hausse pour la Dotation nationale de péréquation (DNP)

Sur les 200 M€ de hausse de la DSR, la loi de finances prévoit que 60 % au moins soient affectés à la fraction « péréquation » de la DSR. La DSR-péréquation progressera donc plus fortement que les années passées (en 2022, elle a augmenté de + 8,3 M€, soit + 1,3 %, pour atteindre 669 M€). Pour mémoire, la DSR péréquation est versée à la quasi-totalité des communes de moins de 10 000 habitants, en raison de critères d'éligibilité très larges (33 064 communes éligibles en 2022, soit 98 % des communes de moins de 10 000 habitants).

Comme évoqué dans le ROB 2022, des écrêtements sont habituellement appliqués sur la dotation forfaitaire des communes et sur la dotation de compensation des EPCI pour financer les besoins au sein de la DGF, notamment la hausse annuelle de la péréquation. En 2023, la hausse de la péréquation est financée par l'Etat, via la hausse de 320 M€ de la DGF.

**En conséquence :**

- Aucun écrêtement ne s'appliquera en 2023 sur la dotation forfaitaire,
- Les montants individuels de dotation forfaitaire évolueront uniquement en fonction de l'évolution de la population de la commune entre 2022 et 2023,
- L'écrêtement appliqué sur la dotation de compensation des EPCI n'est pas suspendu mais sera allégé (il financera les besoins non couverts par la hausse de 320 M€, notamment ceux découlant de la progression de la population française).

D'autres mesures concernent également la DGF. Ainsi, la version initiale du PLF 2023 proposait de remplacer le critère « voirie » par un critère tenant compte de la

superficie, de la densité et de la population des communes. Cette mesure n'a finalement pas été retenue dans la loi de finances définitive. La longueur de voirie, utilisée pour le calcul de la DSR-péréquation et de la DSR-cible, reste donc prise en compte sans changement en 2023. Par ailleurs, à compter de 2023, le montant individuel de DSR-cible sera compris entre 90 % et 120 % du montant perçu en N-1, pour les communes éligibles d'une année sur l'autre. Enfin, la loi de finances pour 2023 prévoit la quatrième et dernière étape de la réforme de la dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM), engagée en 2020.

Enfin, il est rappelé, comme évoqué lors du DOB 2022, que les lois de finances 2021 et 2022 ont apporté des modifications importantes aux critères financiers des dotations (potentiel financier et effort fiscal des communes, potentiel financier agrégé et effort fiscal agrégé utilisés pour le FPIC, potentiel fiscal et coefficient d'intégration fiscale des EPCI). Ces modifications ont consisté à adapter leurs modes de calcul compte-tenu des réformes fiscales de 2021 (notamment la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales). Elles ont également consisté à intégrer de nouvelles ressources dans le calcul du potentiel fiscal et financier des communes afin de mesurer leur niveau de ressources sur une assiette plus large. Ces mesures sont entrées en vigueur en 2022. Pour les critères des communes et du FPIC, leurs effets sont lissés dans le temps par un mécanisme de correction dégressif :

- En 2022, le mécanisme a joué à 100 %, permettant de neutraliser entièrement les effets des modifications.
- En 2023, la correction s'appliquera à 90 %, puis elle diminuera progressivement pour disparaître complètement en 2028, année où la réforme des critères produira ses effets en totalité.

La loi de finances 2023 apporte un ajustement concernant le critère d'effort fiscal des communes. En effet, les modifications apportées au calcul de l'effort fiscal en 2022 comportent d'importants effets de biais, qui rendent nécessaire de revoir ce critère d'effort fiscal. Dans l'attente d'un nouveau critère, la loi de finances prévoit que la neutralisation intégrale appliquée en 2022 sur l'effort fiscal s'appliquera de nouveau en 2023. Ainsi, concrètement, les modifications votées en 2022 ne produiront aucun effet en 2023 sur l'effort fiscal des communes, ni sur les dotations tenant compte de ce critère, comme cela a déjà été le cas en 2022.

### II-3-2 La dotation « biodiversité ».

Plusieurs mesures sont introduites par la loi de finances 2023 pour élargir le nombre de communes éligibles ou augmenter les montants attribués :

- Fraction « parc naturel régional » : assouplissement de la condition liée au potentiel financier. Jusqu'à présent, étaient éligibles à cette part les communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de leur strate (sous réserve de remplir les autres conditions d'éligibilité). A compter de 2023, ce seuil est porté au double de la moyenne.
- Fraction « parc national » : élargissement aux communes situées en parc national (et non plus uniquement en cœur de parc national).
- Fractions « Natura 2000 », « parc naturel régional » et « parc naturel marin » : relèvement du montant minimal de dotation (ce montant passe de 1 000 € à 3 000 € ; il est ainsi aligné sur le montant minimal déjà appliqué pour la fraction « parc national »).

Ces mesures s'accompagnent d'une nouvelle hausse de la dotation : ses crédits passent de 24,3 M€ en 2022 à 41,6 M€ en 2023, soit une progression de 17,3 M€. La majeure partie de la progression est ciblée sur la fraction « parc naturel régional » afin de verser aux communes éligibles des montants plus significatifs.

### II-3-3. Les variables d'ajustement en 2023.

La loi de finances pour 2023 instaure une baisse fixée à 15 millions d'euros en 2023, qui porte uniquement sur les dotations des départements. Comme en 2021 et 2022, les dotations du bloc communal utilisées comme variables sont préservées de nouvelles baisses. Ainsi, sont maintenus à leur niveau global de 2020 (dernière année où une baisse est intervenue) :

- La Dotation de compensation de réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) des communes et des EPCI,
- Les Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDFTP),
- La compensation du versement mobilité.

### **II-4. Les dotations d'investissement : fonds vert, DETR et DSIL**

#### II-4-1. Le fonds vert

C'est une enveloppe de 2 milliards d'euros qui est dédiée à l'accompagnement de la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. 13 domaines d'actions sont éligibles: Rénovation énergétique des bâtiments publics locaux, Rénovation des parcs lumineux d'éclairage public, Soutien au tri à la source et valorisation des biodéchets, Protection des bâtiments contre les vents cycloniques, Incendies et végétation, Milieux aquatiques et inondations, Collectivités montagne, Renaturation des villes, Recul du trait de côte, Biodiversité, Covoiturage, Recyclage foncier, ZFE. Il est à noter que les préfets ont « toute latitude pour identifier les priorités qui [leur] semblent devoir être retenues dans [leur] département ».

#### II-4-2 La DETR et DSIL

Les montants sont maintenus au niveau de 2022 :

- La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) s'élèvera à 1,046 Md€ en autorisations d'engagement (AE) et 906M€ en crédits de paiement (CP),
- La dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 570M€ en AE et 577M€ en CP.

Les crédits de paiement (CP) des dotations de soutien à l'investissement, DETR et DSIL en comprenant la DSIL exceptionnelle, évolueront à la baisse en 2023, passant ainsi de 1,725 Md€ à 1,698 Md€ (-1,6%). La DETR augmentera de +0,4%, la DSIL « classique » de +5,5%, alors que la « DSIL exceptionnelle » reculera de -22,1%. Dès lors, seulement 60% de son enveloppe d'1 Md€ devrait être consommée d'ici la fin 2023.

En 2023, le « caractère écologique » des projets soumis à la DETR et à la DSIL sera pris en compte « pour la fixation des taux de subvention ». Le représentant de l'État dans le département ou dans la région tiendra compte du caractère écologique des projets dans la fixation des taux de subvention pour la DETR et la DSIL ; il n'y aura « pas d'éco-conditionnalité » et un « bonus » sous la forme d'un « taux de subvention majoré » aux projets contribuant à la transition écologique pourra être attribué.

### **II-5 Les intercommunalités**

#### II-5-1. Le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

La loi de finances 2023 instaure une suppression de la condition d'effort fiscal agrégé (EFA) pour bénéficier du reversement au titre du FPIC, ce qui permet d'éviter que de nombreux ensembles intercommunaux ne perdent leur éligibilité à terme [2028] compte tenu de l'évolution importante du critère de l'EFA.



Une extension de la durée de garantie en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC est également mise en place. Ainsi, les ensembles intercommunaux (et les communes isolées) qui cessent d'être éligibles au reversement du FPIC perçoivent désormais, durant les quatre années suivant leur dernière année d'éligibilité, une attribution respectivement égale à 90 %, 70 %, 50 % puis 25 % du reversement perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

#### II-5-2. La dotation d'intercommunalité.

La réalimentation sera désormais financée par prélèvement sur le montant de la dotation d'intercommunalité à compter de 2023. Cette majoration était financée par les minorations de la dotation forfaitaire des communes et de la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre.

Le prélèvement sur la dotation de compensation sera allégé en 2023. Les contraintes qui pèsent sur l'enveloppe de la DGF seront plus faibles en 2023 compte tenu de l'augmentation de 320 millions d'euros de l'enveloppe globale de DGF ; la dotation de compensation ne financera en 2023 que le coût de la progression de la population et autres mesures spécifiques aux communes nouvelles.

La loi de finances pour 2023 prévoit enfin un déplafonnement de la dotation d'intercommunalité des EPCI les plus fragiles et ce afin de permettre à environ 54 communautés de communes de bénéficier du montant « cible » de dotation d'intercommunalité auquel elles sont éligibles dès 2023 ; cela ne représente aucun coût pour les autres collectivités

#### II-5-3. Le partage de la taxe d'aménagement.

La seconde loi de finances rectificative pour 2022 a supprimé l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité. Ce partage est de nouveau une faculté. A l'inverse, lorsque l'intercommunalité perçoit la taxe d'aménagement, elle est toujours dans l'obligation d'en reverser tout ou partie à ses communes membres (ou groupements de collectivités), compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences.

#### II-5-4. La modification de la répartition de l'IFER photovoltaïque.

La seconde loi de finances rectificative pour 2022 prévoit que dans un EPCI à fiscalité professionnelle unique (FPU), la répartition de l'IFER relative aux centrales photovoltaïques installées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera la suivante : 50 % à l'EPCI (dont 60 % provenant de la part communale, et 20 % de droit commun), 20 % aux communes d'implantation et 30 % aux départements. Les communes ont la possibilité d'en transférer une partie à leur intercommunalité si elles le souhaitent. La répartition reste inchangée pour les centrales photovoltaïques installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (50 % pour les départements, 50 % pour les EPCI à FPU).

Tels sont les éléments du contexte financier national dans lequel doit s'inscrire la préparation du budget primitif 2023 de la ville de Domérat.



### III- Les orientations budgétaires 2023 de la ville de Domérat

Pour l'année 2023, encore plus que pour les exercices passés, il sera proposé au conseil municipal de définir les orientations budgétaires dans le cadre du carré des contraintes que constituent :

- La discipline et la maîtrise des dépenses de fonctionnement,
- Le choix du maintien des taux de fiscalité communale,
- Une gestion rigoureuse de la dette,
- La poursuite des investissements.

Il est par ailleurs à noter que les présentes orientations budgétaires sont établies alors même que le compte de gestion de la collectivité n'a pas encore été définitivement établi ; des variations marginales sont donc encore possibles dans les résultats pris en compte pour l'établissement des prévisions qui font l'objet de ce rapport d'orientations budgétaires 2023.

#### 3.1- La section de fonctionnement

##### 3.1.1 Dépenses de fonctionnement

Après deux années de gestion de la crise sanitaire et leurs répercussions budgétaires et financières, les orientations budgétaires 2023 en matière de dépenses de fonctionnement doivent s'inscrire dans un contexte de net ralentissement de la croissance économique, d'inflation et de sur-renchérissement des coûts de l'énergie, qui impacte tous les postes de dépenses courantes.

Le projet de budget primitif 2023 qui sera soumis à l'assemblée délibérante tiendra donc compte de ces éléments conjoncturels et s'articulera autour des prévisions de dépenses de la section de fonctionnement suivantes :

- Une proposition de dépenses au chapitre 011, consacré aux charges à caractère général, pour un montant total d'environ 3,2 M€, en hausse de 0,5 M€ par rapport aux inscriptions budgétaires 2022.

Cette augmentation trouve son explication dans le coût des fluides (eau, électricité et gaz) pour un montant d'environ 300 000 € sur l'année 2023. Il convient d'y ajouter 70 000 € de dépenses imprévues, que la nomenclature comptable impose désormais de prévoir au chapitre 011 et non plus au chapitre 022. Les crédits à prévoir au chapitre 011 doivent également intégrer la hausse du coût de fourniture des repas de restauration collective, pour environ 50 000 € annuels, ainsi que des hausses liées au contexte inflationniste, représentant une augmentation globale de 80 000 € (assurances, carburants, produits d'entretien, papier, fournitures diverses, etc.).

- Un chapitre des charges de personnel (chapitre 012) s'inscrivant en augmentation avec une proposition d'inscription budgétaire 2023 à hauteur de 5,2 M€, contre 4,87 M€ en 2022.

Ce chapitre connaît une augmentation prévisionnelle globale d'environ 230 000 €, prenant en compte le renforcement des services et ses créations de postes, le

versement en 2023 pour la première fois du complément indemnitaire annuel (CIA, part variable du RIFSEEP), la hausse des cotisations et la revalorisation du point d'indice sur une année entière.

Comme par le passé, les inscriptions budgétaires en termes de charges de personnel prévoient en outre le GVT (glissement - vieillissement - technicité), la possibilité de recourir à des emplois saisonniers pour l'ouverture estivale des centres de loisirs (avec une rémunération horaire), la mise en œuvre des astreintes et enfin la reconduction d'une provision pour la participation à venir de la ville à la protection sociale complémentaire de ses agents.

- Un chapitre 65 (autres charges de gestion courante) estimé à 891 000 €, contre une inscription de 940 500 € en 2022.

Cette prévision tient compte de la réalisation en 2022 de la contribution de 100 000 € à Montluçon Habitat pour intervenir au plan de financement de la rénovation de la résidence Emile-Guillaumin, contrebalancée par une augmentation des contributions pour travaux qui seront appelées par le SDE03 pour l'exercice en cours.

Augmentée en 2022, la dotation aux associations sera maintenue à l'identique en 2023, la ville souhaitant maintenir son soutien au tissu associatif communal qui se relève des années de crise sanitaire.

Enfin, il sera proposé de reconduire à l'identique la contribution de la ville à son CCAS, à hauteur de 380 000 €.

- Des charges financières estimées pour l'année en cours à 90 000 €.

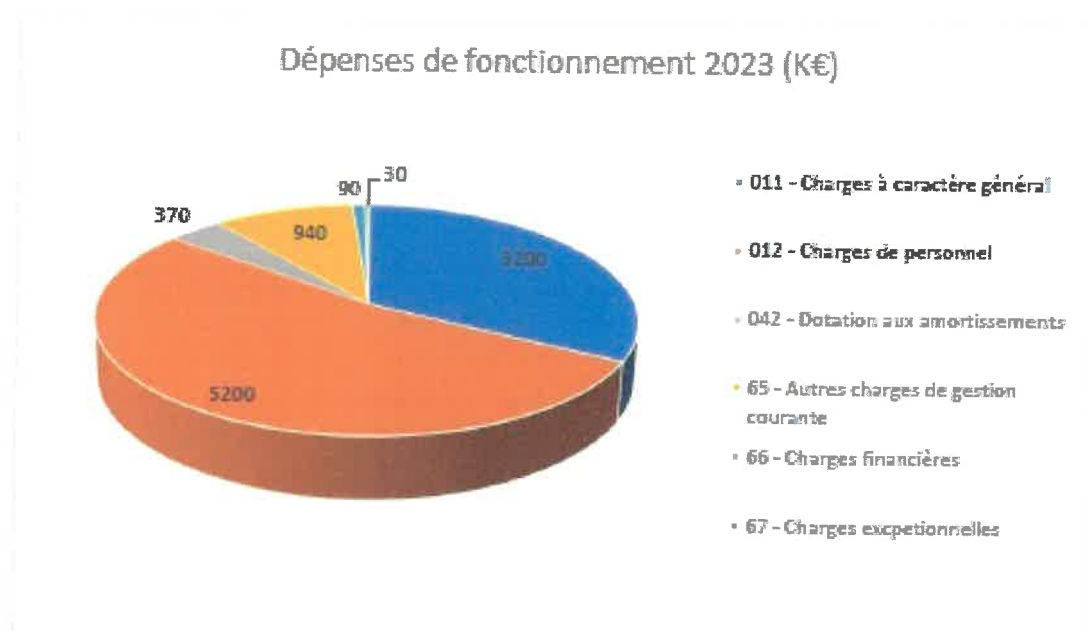
Dans la continuité des exercices précédents, la ville conserve un profil d'extinction de dette permettant d'une part de constater une diminution des charges d'intérêt et d'autre part de préserver une forte capacité d'emprunt pour les projets d'investissement importants à venir (tennis couvert, réfection de l'église, réaménagement du site de la Pérelle).

- Comme à l'accoutumée, la prévision du FPIC (fonds de péréquation intercommunale et communale) sera établie à 0,00 € afin de constater en fin d'année le solde éventuellement positif qui découlera d'une part du montant de l'enveloppe allouée à l'EPCI et d'autre part de la modalité de répartition de l'enveloppe décidée par ce dernier.
- Comme évoqué plus haut, le chapitre dédié aux dépenses imprévues est désormais inclus dans le chapitre 011 (charges à caractère général), qui prévoit, comme pour l'exercice précédent, une prévision de crédit à hauteur de 70 000 €.
- Une estimation des charges d'amortissement arrêtée à 370 000 €, soit une augmentation de 30 000 € par rapport à l'année écoulée, s'expliquant par la

mise en œuvre de l'amortissement des investissements au *prorata temporis* dès l'année N, tel prévu par la nomenclature comptable M57.

- Des prévisions de charges exceptionnelles sans changement par rapport à 2022, pour un montant de 30 000 € en 2023.

Hors autofinancement, la répartition des dépenses de la section de fonctionnement de l'exercice 2023 est la suivante :



### 3.1.2 Recettes de fonctionnement

Le contexte inflationniste et l'augmentation contrainte des dépenses de fonctionnement nécessitent de procéder à une estimation des recettes de fonctionnement à la fois réaliste et prudente pour permettre l'équilibre de l'exercice 2023 et conserver la capacité à dégager un résultat de financement générateur d'épargne nette.

- Tel sera le cas du chapitre 70 (produits de services, du domaine et ventes diverses) estimé à 700 000 €, intégrant d'une part la réalité des recettes constatées et d'autre part la comptabilisation sur ce chapitre du remboursement par Montluçon Communauté de la mutualisation ascendante des personnels communaux. C'est ainsi un montant de 50 000 € qui doit être prévu au chapitre 70 et non plus au chapitre 74.



- Le chapitre 73 (impôts et taxes) sera avant toute chose estimé en tenant compte de la décision de la municipalité de reconduire les taux d'imposition sans augmentation pour la 16<sup>ème</sup> année consécutive.

Dans ce cadre, il sera proposé d'inscrire au budget primitif 2023 le produit de fiscalité constaté en 2022 (soit 4 657 214 M€ à l'état 1386), sans tenir compte de l'effet de l'inflation sur la revalorisation des bases cadastrales, annoncée à hauteur de 7,1% en loi de finances 2023.

L'attribution de compensation (AC) versée par Montluçon Communauté sera revue à la hausse dans les estimations du chapitre 73, intégrant ainsi l'augmentation d'environ 14 000 € issue de la révision libre des AC décidée fin 2022 pour prendre en compte la prise en charge par les communes du coût des transports scolaires.

C'est également au chapitre 73 que sont inscrits le produit prévisionnel de la TLPE (taxe locale sur la publicité extérieure) ainsi que celui des droits de mutation à titre onéreux (DMTO), qu'il sera proposé d'augmenter respectivement de 30 000 € et de 10 000 €, au regard des produits constatés sur l'exercice écoulé.

En parallèle des orientations budgétaires des dépenses de fonctionnement, les recettes de fonctionnement du chapitre 73 ne prévoient aucune inscription budgétaire au titre du FPIC, le solde de cette enveloppe de péréquation demeurant incertain en raison des composantes qui le détermine à l'échelle de l'EPCI (population et potentiel financier notamment). Pour mémoire, le solde s'était avéré positif pour la ville de Domérat en 2022, avec une différence de 16 211€ entre la contribution versée et le reversement perçu.

Les prévisions budgétaires 2023 du FNGIR (fonds national de garantie individuelle de ressources) conserveront à l'identique l'inscription 2022 à hauteur de 69 640 €.

Il sera donc proposé un montant global prévisionnel de 6 510 000 € au titre du chapitre 73 pour l'exercice 2023, contre 6,472 M€ en 2022.

- Le chapitre 74 (dotations, subventions et participations) sera quant à lui estimé à un montant global de 1 690 000 €, contre 1,586 M€ en 2022.

L'augmentation proposée, de l'ordre de 100 000 €, est établie sur la base du produit constaté en 2022 au titre des compensations d'exonération de taxe foncière.

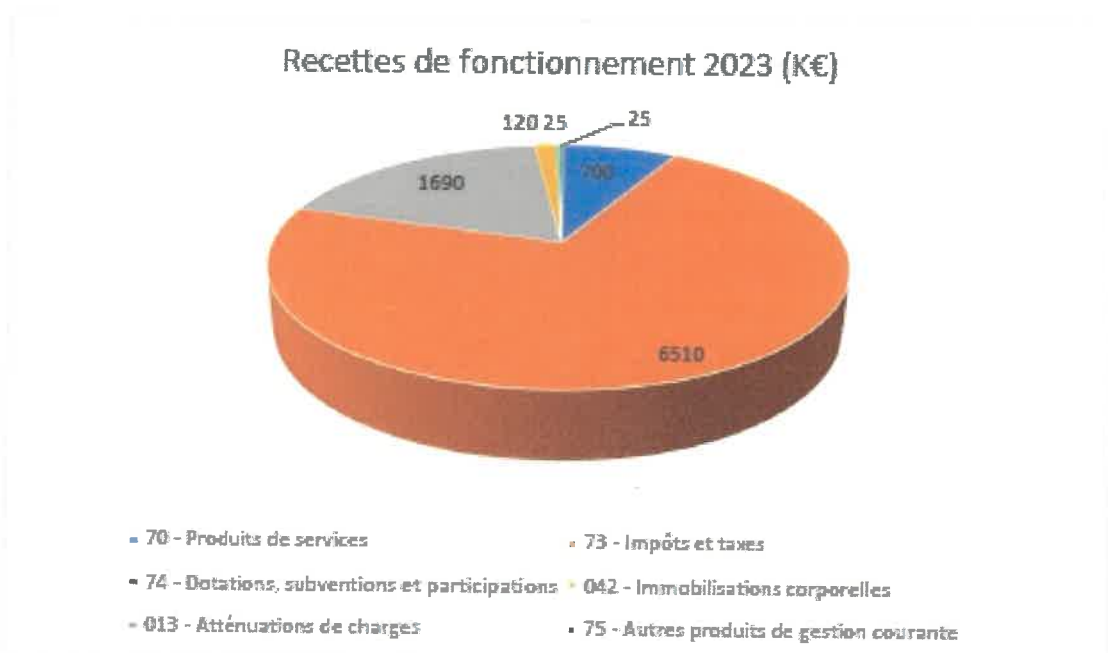
A l'heure où sont établies ces orientations budgétaires, de nombreuses données sont par ailleurs encore inconnues et non notifiées en termes de dotations et subventions. Tel est le cas de la dotation forfaitaire de dotation globale de fonctionnement (DGF), dont on peut d'ores et déjà noter la majoration de 320 M€ de l'enveloppe nationale et la suspension du dispositif d'écrêtement qui avait fait perdre à la ville de Domérat 6 700 € de dotation forfaitaire de DGF entre 2021 et 2022.

En l'état actuel des connaissances de l'incidence des dispositions de la loi de finances 2023 sur les dotations perçues par la ville, il sera proposé de reconduire les dotations constatées sur l'exercice écoulé, soit :

- 616 000 € pour la dotation forfaitaire de DGF (l'évolution de la population – seul facteur de modulation – peut faire redouter une légère baisse),
- 110 000 € au titre de la dotation de solidarité rurale,
- 26 000 € pour la dotation nationale de péréquation (DNP) 1<sup>ère</sup> part.

- 28 000 € au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP).
- Le montant du chapitre 042 (immobilisations corporelles) sera proposé à hauteur de 120 000 €, tandis que les atténuations de charges (chapitre 013) seront estimées à 25 000 € (+ 5 000 € par rapport à 2022 en raison des absences constatées de plusieurs agents, qui font l'objet d'un remboursement partiel). Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) feront l'objet d'une proposition d'inscription budgétaire de 25 000 € pour 2023 contre 30 000 € en 2022. Cette estimation à la baisse tient compte du départ du locataire d'un logement propriété de la commune, ce qui se traduira par une perte des recettes enregistrées à ce chapitre.

Les propositions d'inscriptions de crédit au titre des recettes de fonctionnement du BP 2023 se décomposeraient comme suit :



### 3.2- La section d'investissement

#### 3.2.1 Dépenses d'investissement

Les principales opérations de travaux et d'équipement proposées au titre des dépenses de la section d'investissement du budget primitif 2023 sont :

- La construction d'un préau pour l'école Paul-Langevin pour un coût de travaux de 115 000 € HT. Les travaux doivent débuter fin février 2023 pour une livraison de l'équipement en juin de la même année.
- Dans le prolongement de la réalisation effectuée à Bressolles en 2022, l'aménagement de deux aires de jeux, la première à la résidence du Château et la seconde au Cros, pour un montant global estimé à 100 000 € HT.
- Le lancement du projet de construction d'un court de tennis couvert, pour un montant global estimé à 590 000 € HT (études et travaux). La maîtrise d'œuvre doit débuter sur la fin du premier trimestre 2023, le démarrage du chantier est prévu au 4<sup>ème</sup> trimestre de cette année, dans l'objectif d'une livraison du bâtiment en juin 2024.
- La réalisation d'études préparatoires aux travaux de rénovation énergétiques des bâtiments et sites communaux les plus consommateurs d'énergie (en cours de chiffrage).

Au-delà de ces opérations déterminées, le budget primitif 2023 proposera une inscription de crédits pour le renouvellement des équipements municipaux et les travaux courants.

Enfin, les dépenses d'investissement 2023 comprendront le remboursement du capital de la dette, pour un montant arrêté à 940 000 €.

### 3.2.2 Recettes d'investissement.

Fort de une capacité d'endettement certaine mais soucieuse d'en préserver l'essentiel pour le financement des projets de rénovation de l'église et de réaménagement du site de la Pérelle, il sera une nouvelle fois proposé d'équilibrer la section d'investissement avec un recours aussi réduit que possible à l'emprunt, estimé à ce stade des orientations budgétaires pour 2023 à 700 000 €.

Les autres recettes de la section d'investissement se décomposent ainsi pour l'exercice 2023 :

- L'autofinancement, pour environ 190 000 €.
- Les subventions d'équipement, estimées à 200 000 €.
- La dotation aux amortissements, pour un montant de 370 000 €, en écho à la dotation inscrite au chapitre 042 de la section de fonctionnement.
- Le FCTVA et la TLE, pour 200 000 € (respectivement pour 180 000 € et 20 000 €).

### 3.3- L'endettement

L'encours de dette se monte au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 4 228 727,13 €, contre 5 100 102,35 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022, constitué de 22 emprunts, dont 7 en taux révisable et 15 en taux



fixe, permettant ainsi de souligner que la dette de la ville de Domérat peut être considérée comme particulièrement saine et maîtrisée.

Elle est en effet toujours exclusivement constituée d'emprunts sécurisés, sans aucun emprunt « toxique » (Les emprunts de la ville sont en effet classés 1A et 1B à la charte Gissler, soit le meilleur classement de cette échelle qui mesure le degré de « toxicité » des emprunts des collectivités locales).

Avec une capacité de désendettement s'établissant à 2,78 années fin 2021, la ville de Domérat est très en deçà du seuil d'alerte, communément fixé entre 10 et 12 ans. La capacité de désendettement fin 2022 pourra être calculée dès lors que le compte de gestion et le compte administratif auront été définitivement arrêtés.

L'annuité de la dette se monte au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à environ 1 010 000 €, dont 930 000 € de remboursement en capital et 80 000 € d'intérêts et d'intérêts courus non échus (ICNE).

